

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'AGGLOMERATION DE CHAUMONT

Conseil communautaire du 07 novembre 2023

Objet : Approbation de la mise en compatibilité du PLU de Chaumont pour implantation d'un parc photovoltaïque à l'ancien dépôt SNCF

Le sept novembre deux mille vingt trois, à 18 heures 30, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués le trente et un octobre deux mille vingt trois, se sont réunis, à la salle des fêtes de Chaumont, sous la présidence de Monsieur Stéphane MARTINELLI, Président.

Monsieur Frédéric ROUSSEL, 1er vice-président, prend place en qualité de secrétaire.

Membres du Conseil d'Agglomération : 103

Membres du Conseil d'Agglomération en exercice : 101

PRESENTS : 60

Stéphane MARTINELLI, Frédéric ROUSSEL, Jean-Marie WATREMETZ, Patrice VOIRIN, Laurence MEUNIER, Christophe FISCHER, Michel MENET, Stéphane EMERAUX, Didier COGNON, Michel ANDRE, Paul FOURNIE, Laurence AÏDAN, Pascal BABLON, Pascal BABOUOT, Yves BERNARD, Stéphane BESSON, Olivier CHANTIER, Joël CLEMENT, Sylvain COLLOT, Thierry COLLOT, Dominique COMBRAY, Sylvie CORDIER, Lise COURTOIS, Pierre DELAITRE, Olivier DORE, Audrey DUHOUX, Pierre ETIENNE, Isabelle FENAUX-MILLOT, Michèle GIANINO, Magali GUENY, Christine GUILLEMY, Christophe GUYOT, François GUYOT, Hélène HALTZ, Marie-Noëlle HUBERT, Patrice HUMBLLOT, Jean Marie JODER, Didier JOLLY, Jean-François LAMONTRE, Dominique LE GRAËT, Nadine MARIVET, Stéphane MAUJEAN, Marie-Christine MURGIDA, Frédéric MUTZ, Sophie NOEL, Céline OGER, Laurent PELLOUARD, Pierre PENCEY, Michelle PETTINI, Richard PIOT, Patrick PRODHON, André-Xavier RESLINGER, Sylvie ROUX, Catherine SFEIR-LAVIGNE, Marie-Christine SIMONNET, Anne STAFINIYAK, Franck TROMPETTE, Guy URSCHER, Bernard VIALLETTEL, Patrick VIARD
Gilles CASSERT par Richard PIOT, Thierry GASPAROVIC par Pierre PENCEY, Jean-Michel KONARSKI par Stéphane BESSON

EXCUSES : 30

Véronique NICKELS, Etienne MARASI, Thierry ALONSO, Philippe BERTRAND, Olivier BILLIARD, Damien BONHOMME, Khalid BOUSABATA, Céline BRASSEUR, Nabil CHAOUI, Karine COLOMBO, Sylvain DEMAY, Hugues FISCHER, Stéphane FONTANESI, Claude GEORGES, Jessica GOULIN, Gérard GROSLAMBERT, Christine HENRY, Carine HURAUX, Arnaud LAMOTTE, Michèle LEMAIRE, Patrice LOGEROT, Cyril MOUSSU, Michel PAULIN, Catherine PAZDZIOR-VIGNERON, Alexandre PERNET, Marie-Christine LAURENCE, Didier PRUDENT, Patrick TILLAND, Chantal VAUTHIERS, Vincent VIGNERON

ABSENTS : 11

Jean-Louis BENOIT, Benjamin BIENFAIT, Fabien CONTAL, Michel COURAGEOT, Jean-Paul DIEUDONNE, Michel DRIOUT, Isabelle LARDIN, Sandrine LEDOUX, Morgane LENGRAND, Daniel MICHEL, Jean-Luc RAILLARD

PROCURATIONS : 20

Véronique NICKELS À Christophe FISCHER, Etienne MARASI À Jean-Marie WATREMETZ, Thierry ALONSO À Isabelle FENAUX-MILLOT, Olivier BILLIARD À Stéphan EMERAUX, Céline BRASSEUR À Laurence AÏDAN, Nabil CHAOUI À Christine GUILLEMET, Karine COLOMBO À Olivier CHANTIER, Hugues FISCHER À Didier JOLLY, Claude GEORGES À Paul FOURNIE, Jessica GOULIN À Sophie NOEL, Gérard GROSLAMBERT À Joël CLEMENT, Christine HENRY À Pascal BABOUOT, Carine HURAUX À Jean-François LAMONTRE, Arnaud LAMOTTE À Olivier DORE, Michèle LEMAIRE À Pierre ETIENNE, Patrice LOGEROT À Patrick PRODHON, Cyril MOUSSU À Audrey DUHOUX, Catherine PAZDZIOR-VIGNERON À Patrick VIARD, Chantal VAUTHIERS À Patrice VOIRIN, Vincent VIGNERON À Marie-Noëlle HUBERT,

Rapporteur : Monsieur Frédéric ROUSSEL

Comme permis par l'article R153-16 du Code de l'urbanisme, la Ville de Chaumont s'est engagée par délibération du 04 mars 2022 dans une déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Comme le prévoit l'article du Code de l'urbanisme précité, elle s'est prononcée par déclaration de projet sur l'intérêt général du projet d'implantation du parc photovoltaïque au sol au sein de la friche de l'ancien site du dépôt SNCF, quartier Val Varinot à Chaumont et a sollicité l'Agglomération de Chaumont par délibération du 6 novembre 2023 afin qu'elle approuve la mise en compatibilité du PLU et lui confère son caractère opposable. Si l'Agglomération émet un avis défavorable ou ne s'exprime pas dans un délai de deux mois à compter de cette saisine, il revient à la Préfecture de prendre la décision d'approuver cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Chaumont dans un délai de deux mois.

L'intérêt général de ce projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol se justifie par :

- La reconnaissance par la jurisprudence des parcs photovoltaïques en tant qu'installation nécessaire à un équipement public et la contribution du projet à l'atteinte des objectifs nationaux, régionaux et locaux d'assurer un développement soutenu des énergies renouvelables et ainsi de contribuer à la décarbonation et à la diversification du mix énergétique du territoire ;
- La reconversion et la résorption d'une friche industrielle polluée, par le traitement d'une pollution d'origine industrielle ayant jusqu'à maintenant fait obstacle à la valorisation d'un site anthropisé,
- Une localisation au sein d'un espace déjà artificialisé et sans enjeux écologiques ou paysagers majeurs assurant un moindre impact environnemental par l'absence de consommation de terrain agricole ou naturel.

La mise en compatibilité du PLU qui est proposé à l'approbation du conseil communautaire vise à permettre l'implantation de ce parc photovoltaïque en adaptant le contenu du PLU de Chaumont.

Elle a les effets suivants :

- *Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)* : Remplacement des orientations relatives à l'accueil d'un quartier d'habitat durable par une orientation portant l'ambition d'accompagner des projets de développement des énergies renouvelables,
- *Règlement écrit* : Suppression du secteur UBd prévoyant des règles spécifiques à l'accueil d'un quartier d'habitat durable sur le site de l'ancien dépôt SNCF et création d'un secteur UBpv prévoyant des règles spécifiques à l'accueil d'un parc photovoltaïque au sol sur ledit site,
- *Règlement graphique* : suppression du secteur UBd et création en lieu et place du secteur UBpv.

Conformément à l'art L104-3 et R104-13 du Code de l'urbanisme, cette procédure conjointe de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale sur laquelle la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a exprimé par avis simple du 6 avril 2023 les recommandations suivantes :

- Compléter le dossier par une analyse comparative de solutions de substitutions raisonnables en termes de choix du site,
- Analyser l'articulation du projet avec les règles et les objectifs du SRADDET Grand Est,
- Au titre des incidences qu'est susceptible d'avoir le projet sur les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 des « Carrières souterraines de Chaumont-Choignes », maintenir un boisement d'au moins 30 mètres de large en limite Est du site dans le but de conserver un habitat favorable aux chauves-souris, et aux oiseaux forestiers ou à défaut prévoir sa compensation à travers la création d'un boisement au moins équivalent.

Conformément à l'article L103-2 du Code de l'urbanisme, cette procédure a fait l'objet d'une concertation préalable dont le bilan a été tiré par délibération de la ville de Chaumont le 4 mai 2023.

Elle a également été soumise à l'examen conjoint des personnes publiques associées lors d'une réunion le 11 mai 2023, au cours de laquelle ces dernières ont notamment exprimé les avis et recommandations suivantes :

- *La Préfecture de la Haute-Marne* fait sienne la recommandation de la MRAE de maintenir un boisement de 30 mètres de large ou à défaut de le compenser à travers la création d'un boisement d'une superficie de 2.3 Ha,
- *La Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne* indique qu'elle souhaite que si compensation environnementale il y a, elle ne soit pas prévue sur des espaces agricoles et recommande également de ne pas prévoir l'utilisation d'animaux pour l'entretien du site au regard de la pollution des sols,
- *La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Marne* a émis un avis favorable sur le projet tout en s'interrogeant sur la pertinence de prévoir un parc photovoltaïque à cet emplacement « stratégique » à proximité du centre-ville, dans un contexte de renforcement des exigences de sobriété foncière, alors qu'il aurait pu être envisagé de développer des activités de type artisanales, de stockage, à savoir des destinations que modérément exigeantes en terme d'obligation de dépollution des sols.

La phase d'enquête publique dite « unique » a soumis simultanément au public du 4 septembre au 06 octobre 2023, sous l'autorité de la Préfecture de la Haute-Marne :

- La déclaration de projet actant de l'intérêt général du dit projet de parc photovoltaïque,
- La mise en compatibilité du PLU,
- La délivrance du permis de construire de la société SAS URBA 343 (URBASOLAR).

Aucune observation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU n'a été déposée.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis en date du 27 octobre 2023 ont acté d'un avis favorable sans réserve sur les projets cités.

Au regard de l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur et après prise en considération des avis des personnes publiques associées et de la MRAE, la Ville de Chaumont n'a pas souhaité procéder à des modifications du dossier pour les raisons suivantes :

- L'investigation de solutions alternatives pour la localisation du site a été étudiée et consignée dans la notice de présentation sans que cette analyse conclue à d'autres localisations possibles pour un projet de cette superficie. L'identification d'une localisation alternative pour ce projet de parc photovoltaïque dépasse en outre le périmètre de la mise en compatibilité du PLU puisque cette procédure vise simplement à adapter le PLU au projet tel que présenté,
- Au regard de la contrainte conséquente que représente le maintien d'un boisement de 30 mètres sur le déploiement du projet et de la faiblesse estimée des enjeux écologiques propres au secteur concerné, l'évaluation environnementale du plan et du projet concluant à un enjeu résiduel faible sur la faune,
- Au regard de l'absence de possibilité de prévoir des mesures de compensation à travers la présente procédure de mise en compatibilité,
- Au regard de la possibilité pour l'autorité en charge de l'instruction de la demande de permis de construire de mobiliser les règles du PLU pour imposer des prescriptions supplémentaires permettant d'assurer le maintien d'un boisement de 30 mètres,
- L'analyse de l'articulation du projet avec les règles et objectifs du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDET) Grand Est est déjà assurée au sein de la notice de présentation de la présente procédure mais également à travers la prise en compte au sein de l'évaluation environnementale des orientations du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) intégré au SRADDET. Le code de l'urbanisme prévoit en outre que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), en l'occurrence celui du Pays de Chaumont, intègre les documents de planification régionaux et est ainsi le seul document à s'opposer directement aux plans locaux d'urbanisme.
- Concernant le développement d'activités de type artisanal ou de stockage au sein du site, la ville précise que le degré de pollution des sols ne permet pas de conclure à la faisabilité de ce type de projet à court ou moyen terme. Elle souhaite ainsi privilégier l'accueil de ce projet d'intérêt général qui garantit d'une part, un usage à ce site tout en mettant un terme aux dépôts illégaux de déchets dont il fait l'objet et permet d'autre part d'assurer sa dépollution partielle ce qui facilitera ainsi sa reconversion future vers d'autres usages.

Le dossier soumis à votre approbation est constitué des pièces suivantes :

- Une notice annexée au rapport de présentation du PLU de Chaumont exposant l'objet et les motifs de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité, son impact sur les autres documents constitutifs du PLU et justifiant de l'intérêt général du projet photovoltaïque,
- L'évaluation environnementale,
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) modifié,
- Le règlement écrit modifié,
- Le règlement graphique modifié.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2022 engageant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et déterminant les modalités de la concertation préalable,

Vu l'avis la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 6 avril 2023,

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées du 11 mai 2023 et ses annexes,

Vu la délibération de la ville du 4 mai 2023 tirant le bilan de la concertation préalable,

Vu le rapport d'enquête, les conclusions et l'avis motivé remis le 27 octobre 2023 par le commissaire enquêteur, joints à la présente délibération, et faisant suite à l'enquête publique unique tenue du 04 septembre au 06 octobre 2023,

Vu la délibération de la ville de Chaumont du 6 novembre 2023 prononçant par déclaration de projet l'intérêt général du projet de parc photovoltaïque, soumettant la mise en compatibilité du PLU de Chaumont à l'approbation de l'agglomération de Chaumont et portant par la même occasion avis favorable sur ladite approbation,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la ville de Chaumont approuvé par délibération du 21 octobre 2010, modifié par délibérations du 22 novembre 2016, du 19 décembre 2017, du 28 octobre 2021, du 27 juin 2023 et mis en compatibilité par délibération du 25 novembre 2019,

Vu l'avis de la commission « Urbanisme, Habitat et Patrimoine » du 17 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à raison de 78 voix pour et 2 abstentions (Yves BERNARD, Pierre PENCEY):

- De reconnaître l'intérêt général du projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sein de la friche de l'ancien site du dépôt SNCF, quartier Val Varinot à Chaumont et porté par la société SAS URBA 343,
- D'approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Chaumont,
- De dire que la présente délibération obtiendra son caractère exécutoire :
 - o Après sa transmission à l'autorité compétente de l'Etat,

- o À l'exécution des mesures de publicité prévues au code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme,



Stéphane MARTINELLI

Stephane MARTINELLI
2023.11.10 12:16:06 +0100
Ref:20231109_113802_1-3-O
Signature numérique
le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération.